

Protocole relatif à la prolongation de l'accord du 4 janvier 1946 portant création du Comité européen du charbon (Londres, 12 décembre 1946)

Légende: Le 12 décembre 1946, les représentants de la Belgique, du Danemark, des États-Unis, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie signent à Londres le protocole prolongeant d'une année l'existence du Comité européen du charbon.

Source: European Coal Organisation 1945 to 1947, Brief description and history. London: European Coal Organisation, 1948. 91 p. p. 42-43.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_relatif_a_la_prolongation_de_l_accord_du_4_janvier_1946_portant_creation_du_comite_europeen_du_charbon_londres_12_decembre_1946-fr-b12e2a78-c89f-4c05-9ac8-c63a1385d490.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Protocole relatif à la prolongation de l'accord du 4 janvier 1946 portant création du Comité européen du charbon (Londres, 12 décembre 1946)

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'accord portant création du Comité européen du charbon, signé à Londres le 4 janvier 1946, prévoit que l'Accord aura une durée initiale d'une année, et considérant que les gouvernements membres ont le désir d'en prolonger la validité, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. L'accord restera en vigueur entre les signataires du présent Protocole pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1947, sous réserve du droit de tout gouvernement membre de dénoncer l'Accord en donnant au gouvernement du Royaume-Uni un préavis de trois mois.
2. Dans le cas où un nouvel organisme serait constitué à l'initiative des Nations unies pour traiter des problèmes relatifs au charbon et à l'énergie, les signataires du présent protocole examineront entre eux les mesures à prendre pour le transfert des fonctions, de l'actif et du passif, du personnel et des archives du Comité européen du charbon au nouvel organisme et pour mettre fin à l'accord.
3. Le présent protocole restera ouvert pour signature jusqu'au 31 décembre 1946.

Fait à Londres le 12 décembre 1946, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni, qui en remettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires.

Pour le gouvernement de Belgique: MAX BUYSE.

Pour le gouvernement de Tchécoslovaquie: B. MESSANY.

Pour le gouvernement du Danemark: ANTHON VESTBIRK.

Pour le gouvernement de la République française: GUERONIK.

Pour le gouvernement de la Grèce: B. MOSTRAS.

Pour le gouvernement du Luxembourg: L. CLASEN.

Pour le gouvernement des Pays-Bas: E. MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Pour le gouvernement de Norvège: JOHAN MELANDER.

Pour le gouvernement de Pologne: C. ALEXANDROWICZ.

Pour le gouvernement de Suède:

Pour le gouvernement de la Turquie: I. SADI KAVUR.

Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: O. G. SARGENT.

Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique: W. J. GALLMAN.